



## Arrêt

n° 31 818 du 21 septembre 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 avril 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de madame le Ministre de la Politique de migration et d'asile mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 mars 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 23 juin 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparait pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante n'est ni présente ni représentée à l'audience du 23 juin 2009. Il convient dès lors de rejeter la requête.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS

,

juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS

,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS